

QUE l'Office du tourisme de la Côte-du-Sud soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 117 750 \$ à l'organisme, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43995

Gouvernement du Québec

### Décret 234-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente entre le Camping régional de Malartic et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention

ATTENDU QUE le Camping régional de Malartic a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à l'organisme d'une subvention maximale de 58 788 \$ dans le cadre du programme Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux, et ce, pour la construction de quatre unités d'hébergement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Camping régional de Malartic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Camping régional de Malartic de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Camping régional de Malartic soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 58 788 \$ à l'organisme, dans le cadre du programme Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux, pour la construction de quatre unités d'hébergement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43996

Gouvernement du Québec

### Décret 235-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada relativement au projet «Le patrimoine comme projet de développement local»

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup souhaite conclure une entente de contribution financière d'un montant de 187 150 \$ avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, afin de réaliser son projet «Le patrimoine comme projet de développement local»;

ATTENDU QUE ce programme fédéral vise à reconnaître l'excellence et à soutenir des activités spéciales qui célèbrent les arts et la culture et les intègrent à la planification municipale en offrant aux municipalités récipiendaires le droit d'utiliser la désignation Capitale culturelle du Canada pendant un an accompagné d'une contribution financière correspondante;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup a été désignée en 2003, par le gouvernement fédéral, Capitale culturelle du Canada dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE le programme Capitales culturelles du Canada constitue une initiative unilatérale fédérale s'adressant précisément et uniquement aux municipalités qui relèvent des compétences exclusives des provinces;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par ses contributions financières à différents projets culturels réalisés à Rivière-du-Loup, a largement contribué, au fil des ans, à améliorer la qualité de vie culturelle de la Ville de Rivière-du-Loup au point de faire d'elle aujourd'hui un modèle à ce chapitre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure cette entente financière avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure une entente de contribution financière d'un montant de 187 150 \$ avec le gouvernement du Canada afin de lui permettre de réaliser le projet «Le patrimoine comme projet de développement local», dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, à la condition que dans toute communication publique à venir liée au projet, il soit fait état de la contribution financière du gouvernement du Québec ayant permis, au fil des ans, d'améliorer la qualité de la vie culturelle à Rivière-du-Loup.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43997

Gouvernement du Québec

## Décret 236-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Municipalité de Nouvelle dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de

95 000 \$ pour la réalisation d'un projet consistant à déménager un bâtiment identifié comme La Petite école et à l'installer près de la route afin d'en faire un centre d'information touristique, dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Nouvelle de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Nouvelle soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de 95 000 \$ pour la réalisation d'un projet consistant à déménager un bâtiment identifié comme La Petite école et à l'installer près de la route afin d'en faire un centre d'information touristique, dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43998